



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Commission de sécurité incendie d'Argeles-Gazost

Le 19 septembre 2023

Secrétariat de la commission de sécurité contre
le risque d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public (ERP)

La Présidente de la commission de sécurité

à

Dossier suivi par : Lieutenant Gilles THOMAS

Mairie de VILLELONGUE

**Procès-verbal et Avis
de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique**

*Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
Vu l'arrêté préfectoral 65-2023-03-20-00006 en date du 20 mars 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité des Hautes-Pyrénées*

Date de la réunion : 14 septembre 2023

Références et objet : Visite de commission Périodique

Nom de l'établissement : Centre de loisirs LE RELAIS D'ISABY (4730001)
Adresse : 24 RUE DES COUSCOUILLETS 65260 VILLELONGUE
Classement : R 4ème
Activité(s) : Centres de vacances

Effectif public : 50 personnes
Effectif personnel : 2 personnes
Total : 52 personnes

Coordonnées : 05 62 92 20 77

Responsable(s) établissement :
TEYSSIER Pierre 05 62 92 20 77 06 79 75 51 48

Périodicité des contrôles : 36 mois – Prochaine visite : septembre 2026

Réglementation applicable et dérogation(s) accordée(s) :

Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées

Code de la Construction et de l'Habitation

Guide de dimensionnement des accès, dispositifs de manœuvre et des besoins en eau, validé par arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 18 novembre 2011

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public

Arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement

Code de l'Urbanisme

Code du Travail

Arrêté du 4 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type R)

Historique de l'établissement :

1990 : Visite de contrôle (Type R de 4ème catégorie)

Procès-verbal en date du 10/07/1990 : pas d'avis de la Commission Sécurité Incendie

1993 : P.C. 473-93-00025 – Construction d'un bloc infirmerie (Type R de 4ème catégorie)

Procès-verbal en date du 03/11/1993 : pas d'avis de la Commission Sécurité Incendie

1993 : Visite de contrôle (Type R de 4ème catégorie)

Procès-verbal en date du 16/06/1993 : avis favorable de la Commission Sécurité Incendie

1997 : Visite de contrôle (Type R de 4ème catégorie)

Procès-verbal en date du 29/05/1997 : avis favorable de la Commission Sécurité Incendie

1998 :P.C. 473-98-A0007 - Construction de sanitaires (Type R de 4ème catégorie)

Courrier réponse en date du 19/11/1998 : pas d'observations.

2000 :Visite périodique (Type R de 4ème catégorie)

Procès-verbal en date du 20/06/2000 : avis défavorable de la Commission Sécurité Incendie (Non-conformité des issues de la salle à manger; vérifications techniques)

2000 : Visite de contrôle (Type R de 4ème catégorie)

Procès-verbal en date du 13/12/2000 : avis favorable de la Commission Sécurité Incendie

2004 :Visite périodique (Type R de 4ème catégorie)

Procès-verbal en date du 04/02/2004 : avis défavorable de la Commission Sécurité Incendie (Vérifications techniques) - (Groupe de visite le 09/10/2003)

2004 :Étude de dossier – Levée d'avis (Type R de 4ème catégorie)

Procès-verbal en date du 24/03/2004 : avis favorable de la Commission Sécurité Incendie

2006 : Visite périodique (Type R de 4ème catégorie)

Procès-verbal en date du 12/02/2007 : avis défavorable de la Commission Sécurité Incendie (Vérifications techniques)

2007 :Étude de dossier – Levée d'avis (Type R de 4ème catégorie)

Procès-verbal en date du 12/02/2007 : avis favorable de la Commission Sécurité Incendie
2009 : Visite périodique (Type R de 4ème catégorie)
Procès-verbal en date du 17/12/2009 : avis favorable de la Commission Sécurité Incendie
2012 : Visite périodique (Type R de 4ème catégorie)
Procès-verbal en date du 04/12/2012 : avis favorable de la Commission Sécurité Incendie
2017 : Visite de contrôle (Type R de 4ème catégorie)
Compte rendu en janvier 2017:
Cette réunion est reportée en raison des contraintes d'agenda de Madame BERROGAIN.
Monsieur le maire de Villelongue en a été avisé au préalable par téléphone.
2017 : Visite de contrôle (Type R de 4ème catégorie)
Procès-verbal en date du 16/05/2017 : avis favorable de la Commission Sécurité Incendie
2017 : courrier de Mr TEYSSIER en date du 17/05/2017 , chef d'établissement portant engagement sur les prescriptions émises.
2020 : Contrôle périodique - Avis favorable.
2023 : Contrôle périodique - Avis favorable.

Descriptif de l'établissement :

IMPLANTATION

L'établissement comprend 1 bâtiment isolé, dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est situé à moins de 8 mètres du niveau d'accès des secours.

Il est constitué de d'un RDC-bas et d'un niveau au-dessus du RDC-haut. L'établissement est desservi par 1 voie engins permettant l'accès à 3 façades.

L'élément principal assurant la stabilité du bâtiment se compose d'une structure en maçonnerie, d'une charpente en bois et d'une couverture en tuiles.

DISTRIBUTION INTÉRIEUR

R + 1 : 6 Chambres totalisant 52 couchages (le seuil public accueillis dans les locaux à sommeil ne dépasse jamais 50 personnes), 1 local lingerie avec machine à laver.

RDC-haut : Salle à manger, cuisine, bureau, sanitaires

RDC-bas : Réserves

EFFECTIFS ET DÉGAGEMENTS :

R+1 Chambres, 50 personnes soit 2 escaliers totalisant 2 UP, les deux escaliers sont à l'air libre et situés à chaque extrémité de la circulation.

RDC salle à manger 62 personnes soit 2 dégagements totalisant 2 UP

INSTALLATIONS TECHNIQUES ET DE SECURITE :

Ventilation naturelle par ouvrants en façade.

Éclairage de sécurité d'évacuation par blocs autonomes

Éclairage de sécurité d'ambiance par blocs autonomes

Le chauffage est assuré par des convecteurs électriques dans les chambres, et climatisation réversible dans la salle à manger.

La production d'eau chaude sanitaire est assurée par deux appareils électriques, installés dans un local réservé à cet effet au RDC-bas.

Moyen de secours Intérieurs :

Détection automatique d'incendie généralisée

Système de sécurité incendie de catégorie A (sans tableau répéteur d'exploitation)

Système d'alarme générale du type 1 (sans temporisation)

Extincteurs

Présence d'un représentant de la direction

Système d'alerte par téléphone urbain

Affichage des plans

Consignes de sécurité

Moyen de secours extérieur :

Risque courant ordinaire couvert par le point d'aspiration n°C aménager en bord du gave et délivrant un volume inépuisable à environ < 200 mètres.

Dernier contrôle en date du : 06/04/2023

D.E.C.I satisfaisante.

Documents étudiés :

Descriptif des travaux (si étude) :

Points relevés :

Les documents suivants ont été présentés à la commission de sécurité :

- Registre de sécurité de l'établissement.

Attestations relatives à la vérification des installations techniques suivantes :

- Une attestation de vérification des installations de gaz
- Une attestation de vérification des installations électriques
- Un rapport de vérification du système de sécurité incendie par un organisme agréé
- Une attestation de vérification des installations de détection incendie
- Une attestation de vérification des équipements d'alarme
- Une attestation de vérification des moyens de secours
- Absence d'un rapport de vérification triennale du système de sécurité incendie par un organisme agréé
- Absence d'un rapport de vérification des installations électriques par un organisme agréé

Il est constaté par la commission de sécurité les points suivants :

- Absence de porte coupe feu et ferme porte donnant accès au sous-sol
- L'infirmerie au RDC haut est transformée en lingerie, une porte coupe feu équipée de ferme porte doit y être installée.
- Les extincteurs ne sont pas accrochés à la bonne hauteur.
- Présence de trous dans les plafonds au sous-sol.

Un essai d'alarme à été réalisé par détection dans la chambre dénommée PIBESTE au RDC haut, essai réalisé sous et hors tension, essai satisfaisant.

Informations relatives à la défense extérieure contre l'incendie :

Risque courant ordinaire couvert par le point d'aspiration n°C aménager en bord du gave et délivrant un volume inépuisable à environ < 200 mètres.

Dernier contrôle en date du : 06/04/2023

D.E.C.I satisfaisante.

Prescriptions :

Des **prescriptions** peuvent être proposées au maire ou au préfet et retenues dans l'arrêté notifié à l'exploitant.

Pour information : « **prescription** » : disposition que l'exploitant doit mettre en œuvre pour répondre aux exigences réglementaires de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Liste des prescriptions dans le dossier :

A°) Rappels réglementaires :

Rappels réglementaires -

I. Code de la Construction et de l'Habitation.

Garantir l'accessibilité des services de secours à l'ensemble des bâtiments, locaux et enceintes desservant l'établissement. (Article R143-4)

Garantir l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire. (Article R143-4)

S'assurer que les matériaux et les éléments de construction employés tant pour les bâtiments et locaux que pour les aménagements intérieurs présentent, en ce qui concerne leur comportement au feu, des qualités de réaction et de résistance appropriées aux risques courus. La qualité de ces matériaux et éléments fait l'objet d'essais et de vérifications en rapport avec l'utilisation à laquelle ces matériaux et éléments sont destinés. Les constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants sont tenus de s'assurer que ces essais et vérifications ont eu lieu. (Article R143-5)

Veiller à ce que l'aménagement des locaux, la distribution des différentes pièces et éventuellement leur isolement assure une protection suffisante, compte tenu des risques courus, aussi bien des personnes fréquentant l'établissement que de celles qui occupent des locaux voisins. (Article R143-6)

Interdire dans les locaux et dégagements accessibles au public, le stockage, la distribution et l'emploi de produits explosifs ou toxiques, de tous liquides particulièrement inflammables et de liquides inflammables soumis à autorisation ou à enregistrement en application des articles L. 512-1 ou L. 512-7 du code de l'environnement, sauf dispositions contraires précisées dans le règlement de sécurité. (Article R143-9)

Déposer, avant tout travaux, en Mairie, un dossier de demande d'autorisation permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité contre le risque d'incendie et de panique. Ce dossier est constitué des pièces suivantes:

- une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs;
- un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés.

Ces plans et tracés de même que leur présentation doivent être

conformes aux normes en vigueur.

Rappel: la réalisation de travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peut être exécutée qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité et de sécurité incendie conformément à l'article L122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.
(Article R143-22)

Le maire assure l'exécution des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, il notifie par arrêté l'exploitant:

- de l'autorisation d'ouverture;
- de l'autorisation de poursuite d'exploitation;
- de mise en demeure ou fermeture.

(Article R143-23)

L'exploitant est notamment tenu de:

- établir, maintenir et entretenir les installations techniques en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité;
- faire procéder aux vérifications techniques par des organismes ou personnes agréés lorsque les dispositions du règlement de sécurité le prévoient;
- assumer les responsabilités lui incombant personnellement en dehors des contrôles effectués par l'administration.

(Article R143-34)

Reporter sur le registre de sécurité les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap et notamment l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation de l'établissement. (Article R143-44)

Tenir à jour le registre de sécurité de l'établissement et y faire figurer:

- l'état du personnel chargé du service d'incendie;
- les consignes établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différentes situations de handicap;
- les dates des contrôles et vérifications des installations et équipements techniques ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

(Article R143-44)

Installer un défibrillateur automatisé externe dans un emplacement visible du public et facile d'accès. (Article R157-1)

Sont soumis à l'obligation de détenir un défibrillateur automatisé externe, les établissements recevant du public qui relèvent:

- du 1er groupe (1ère à 4ème catégorie);
- de 5ème catégorie, lorsqu'ils accueillent l'une au moins des activités suivantes:

a) les structures d'accueil pour personnes âgées;

- b) les structures d'accueil pour personnes handicapées;
- c) les établissements de soins;
- d) les gares;
- e) les hôtels-restaurants d'altitude;
- f) les refuges de montagne;
- g) les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives.

Le décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes précise les conditions de son installation.

II. Arrêté du 25 juin 1980 modifié et Arrêté du 22 Juin 1990 modifié.

Demander l'autorisation (conjointement avec l'organisateur si l'exploitant ne l'est pas lui-même), au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations lors d'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent règlement. L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs. Si ces demandes viennent à se répéter de façon périodique, la commission compétente pourra proposer un reclassement de l'établissement afin d'y intégrer de façon permanente l'activité visée (Article GN6).

Cette demande doit toujours préciser:

- la nature de la manifestation;
- les risques qu'elle présente;
- sa durée;
- sa localisation exacte;
- l'effectif prévu;
- les matériaux utilisés pour les décorations envisagées;
- le tracé des dégagements;
- les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

Tenir compte des différentes situations de handicap dans l'élaboration des procédures d'évacuation de chaque niveau de l'établissement. (Article GN8)

Les solutions retenues doivent intégrer, selon les choix du maître d'ouvrage validés par la commission de sécurité compétente, les principes suivants:

- aide humaine disponible en permanence;
- création d'espaces d'attentes sécurisés à chaque niveau de l'établissement (lorsque les personnes ne peuvent pas évacuer l'établissement ou bien être évacuées rapidement);
- praticabilité des cheminements menant aux sorties ou espaces d'attente sécurisés;
- équipement d'alarme perceptible quelle que soient les situations de handicap;
- report des consignes sur le registre de sécurité et formation des personnels dédiés.

Etablir et transmettre au secrétariat de la commission, pour tous travaux ne modifiant ni la distribution ni les installations techniques de l'établissement (réfection, rénovation, embellissement...), la déclaration d'engagement de l'exploitant annexée à la Note d'information sur les modalités d'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article GN 10 du Règlement de Sécurité. (Article GN10§2)

Justifier, notamment lors des visites des commissions de sécurité et lors des vérifications techniques faites par les personnes ou organismes agréés, que les matériaux et éléments de construction qu'ils utilisent ont un classement en réaction ou en résistance au feu au moins égal aux classements fixés dans la suite du présent règlement. (Article GN12)

Interdire, en présence du public, tous travaux pouvant faire courir un danger quelconque à ce dernier ou apporter une gêne à son évacuation. (Article GN13)

Assurer la présence d'un représentant de la direction pendant les heures d'ouverture pour prendre éventuellement les premières mesures de sécurité. (Article MS52 / Article PE27)

B°) Prescriptions liées à l'exploitation :

- | | | |
|--|---|---|
| Arrêté du 25 juin 1980
modifié - GE6§2 | 1 | Procéder périodiquement à la vérification des installations techniques suivantes par un organisme agréé : système de sécurité incendie (contrôle triennal), à l'issue transmettre ce rapport au secrétariat de la commission de sécurité |
| Arrêté du 25 juin 1980
modifié - GE8§2 | 2 | Fournir un rapport de vérification réglementaire en exploitation (RVRE) portant sur les installations électriques |
| Arrêté du 25 juin 1980
modifié - CO28§2 | 3 | Isoler les locaux à risques moyens des locaux et dégagements accessibles au public par des planchers hauts et des parois verticales coupe-feu de 1h avec des blocs-portes coupe-feu 1/2h équipés de ferme-porte (les conduits qui les traversent doivent répondre aux exigences du règlement de sécurité article CO31). |
| Arrêté du 25 juin 1980
modifié - GZ17 | 4 | Identifier clairement les tuyauteries dans lesquelles circule du gaz. Conformément à la norme NFX 08-100 relative à l'identification des fluides par couleurs conventionnelles, cette identification doit être réalisée par l'apposition d'une couleur de fond (réf. A340, jaune ou orangé moyen), sur toute ou partie de la tuyauterie. Cette couleur de fond peut être complétée par la dénomination claire du fluide, une couleur d'état ou son sens d'écoulement. |
| Arrêté du 25 juin 1980
modifié - MS39§2 | 5 | Accrocher les extincteurs portatifs à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol. |

C°) Recommandations liées à l'amélioration du niveau de sécurité :

Les propositions de prescriptions ne sont pas limitatives, il appartient à l'exploitant d'y satisfaire au plus tôt et ne le dispense pas de se conformer à l'ensemble des règles contre le risque d'incendie et de panique s'appliquant à son établissement (article R. 143-34 du code de la construction et de l'habitation).

Les prescriptions retenues par l'autorité de police sont notifiées à l'exploitant qui doit y satisfaire au plus tôt ou dans les délais imposés dans l'arrêté municipal comme le prévoit la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité.

Conclusion :

La Commission de sécurité incendie d'Argeles-Gazost émet l'avis suivant : **Favorable**

La présidente de la commission de sécurité,


Christiane CAYREY

